

pour tenir un établissement public, et que cet établissement est pourvu de tout ce que la loi exige, et qu'il est nécessaire dans l'endroit désigné.

Nous nous opposons à ce que l'article No 924 des Statuts Refondus soit amendé, tel que proposé par la Dominion Alliance, d'abord parce que dans sa forme actuelle, cet amendement ne saurait être mis en pratique, car il est impossible d'exiger que les requérants soient connus de la majorité des propriétaires et électeurs municipaux résidant dans le quartier dans les limites duquel telle licence est sollicitée, et de plus il ne semble pas raisonnable d'obliger la majorité des propriétaires et électeurs d'un quartier de s'assurer que l'établissement proposé est pourvu de tout ce que la loi exige. En d'autres termes, c'est de vouloir placer la responsabilité sur la majorité des électeurs et de forcer ceux-ci à faire un travail qui doit être fait par les fonctionnaires du département des licences ou par les commissaires des licences. Ce système contribuerait en outre à enlever l'indépendance du licencié, car celui-ci étant tenu de demander tous les ans la faveur du renouvellement de son certificat, certains électeurs ne seraient pas lents à lui demander d'autres faveurs en retour; alors le licencié serait forcé de se rendre à leur demande, même lorsqu'il saurait enfreindre la loi, car le principe est bien établi: "Celui qui demande des faveurs est forcé d'en rendre."

Nous soumettons humblement, pour les raisons que nous avons déjà énumérées, que d'exiger de la part d'un épicier licencié de remplir de telles formalités signifierait ni plus ni moins la fermeture de son établissement. Nous ne voulons pas prendre inutilement le temps de la Commission à discuter cet amendement proposé, car à sa face même, en autant qu'il devra s'appliquer aux épiciers licenciés, nous le considérons impraticable, inutile et même insensé.

933 Statuts Refondus.

"Ces certificats, dans toute municipalité autre que les cités de Québec et de Montréal, ne sont pris en considération par le Conseil Municipal qu'après avoir été remis au moins quinze jours d'avance au greffier ou au secrétaire-trésorier, et, durant cet intervalle, la demande et le certificat doivent être ouverts à l'inspection et à l'examen de toute partie intéressée en la manière prescrite par l'article 164 du Code Municipal. 63 V., c. 12, s. 19; 8 Ed. VII, c. 19, s. 1."

Amendement proposé.

Abrogé et remplacé par le suivant:

"Aucun tel certificat ne devra être pris en considération par les Commissaires des Licences ou le Conseil Municipal, suivant le cas, avant qu'un avis remplissant les formalités suivantes — lesquelles devront être suivies durant une période de quinze jours — n'aura pas été donné:

(1) "Le requérant devra publier dans un journal français et dans un journal anglais de la localité où se trouve situé l'établissement pour lequel une licence est sollicitée, ou, à défaut de journaux publiés dans la localité, dans des journaux de la municipalité la plus rapprochée, un avis de son intention de solliciter tel certificat."

(2) "Le requérant devra également afficher pendant au moins huit jours, sur l'édifice pour lequel une licence est sollicitée, le texte français et anglais de cet avis."

(3) "Le requérant d'un tel certificat ne devra pas, cependant, solliciter ou obtenir de quelque façon que ce soit des signatures pour sa requête, sous peine de nullité de la dite requête, avant l'expiration des huit jours qui suivront la première publication de l'avis déjà mentionné; et devra à cette fin se procurer une formule de demande qui ne sera pas émise par les Commissaires des licences ou par le Conseil

Municipal, suivant le cas, jusqu'à ce que l'affichage ait été fait et maintenu pendant huit jours, tel que ci-dessus déterminé."

Les remarques que nous avons faites concernant l'amendement à l'article 924 doivent s'appliquer à l'amendement proposé à l'article 933, en autant que ces amendements doivent s'appliquer aux épiciers licenciés.

Si nous devons comprendre que les amendements proposés aux articles suivants doivent s'appliquer également aux épiciers licenciés aussi bien qu'aux hôteliers, nous devons dire que nous nous y opposons énergiquement, pour les deux raisons déjà énumérées: amendements proposés aux articles 936, 946, 951, 966, et au paragraphe 27 de l'article 939. Il y a également plusieurs autres amendements proposés qui ne sauraient s'appliquer aux licences de magasins de détail, et au sujet desquels nous préférons ne rien dire, n'étant pas concernés.

1019 Statuts Refondus.

"Il est défendu de vendre des liqueurs enivrantes à une personne âgée de moins de dix-huit ans, et toute contravention à cette disposition entraîne condamnation aux pénalités édictées par l'article 1072 contre tout porteur de licence obtenue en vertu de la présente section, que la vente ait été faite par lui-même ou qu'elle ait été faite par une personne à son emploi ou agissant pour lui dans le lieu d'affaires ou dans les dépendances du lieu d'affaires pour lequel la licence a été accordée.

Les mêmes pénalités sont encourues lorsque la vente à une personne de moins de dix-huit ans est faite dans un club muni de licence en vertu de l'article 966.

Dans les poursuites pour vente de liqueurs à une personne dont l'âge est allégué être moins de dix-huit ans, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que cette personne a dix-huit ans révolus. 63 V., c. 12, s. 91.

Amendement proposé.

"A amender en insérant après le mot "vend", à la deuxième ligne, les mots "ou livre", et après le mot "vendues" à la cinquième ligne, les mots "ou livrées".

Nous croyons devoir nous opposer à ce que l'article 1019 soit amendé de la manière proposée, car cet amendement aurait pour effet d'incommoder le public, plutôt que l'épicier licencié, car généralement, ce sont les parents qui envoient les enfants faire les commissions, et s'il n'était pas permis à l'épicier licencié de livrer ses marchandises aux commissionnaires de ses clients, il en résulterait des ennuis considérables pour le public. Nous sommes donc satisfaits de l'article 1019 dans sa forme actuelle.

Nous nous opposons également à ce que l'article 1030 soit amendé tel que suggéré. L'article 1030 dit ceci:

1030 Statuts Refondus.

"Le jugement qui inflige telle amende, doit ordonner la confiscation des liqueurs et des contenants.

Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les contenants ainsi confisqués, par vente privée ou à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le Trésorier de la Province, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux autres tiers au Trésorier de la Province. 63 V., c. 12, s. 101.